
Commentaire

**de l'ordonnance concernant les mesures
pour les cas de rigueur destinées aux
entreprises en lien avec l'épidémie de
COVID-19 en 2022**

(ordonnance COVID-19 cas de rigueur 2022, OMCR 22)

**Berne, le 2 avril 2025 (modifications par rapport à la
version du 11 mars 2022 en jaune)**

1 Contexte

En adoptant les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS 818.102), les Chambres fédérales ont créé la base légale qui régit la participation de la Confédération aux mesures de soutien prises par les cantons pour les cas de rigueur. Ces mesures visent à remédier aux situations difficiles qui découlent directement ou indirectement des décisions des autorités. L'art. 12 dispose notamment que, dans des cas de rigueur, la Confédération peut, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, soutenir financièrement les entreprises particulièrement touchées par les conséquences des mesures ordonnées aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique, en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages, de la restauration et de l'hôtellerie ainsi que les entreprises touristiques, pour autant que les cantons participent au financement dans la mesure prescrite par la loi.

Sur de nombreux points, la loi COVID-19 ne fournit que des lignes directrices concernant, par exemple, les critères d'éligibilité, la forme des aides pour les cas de rigueur ou la répartition des tâches visée entre la Confédération et les cantons, les détails étant réglés dans deux ordonnances. L'ordonnance COVID-19 du 25 novembre 2020 cas de rigueur 2020 (OMCR 20 ; RS 951.262), fixe les contributions destinées à atténuer les pertes de chiffres d'affaires dues aux décisions des autorités en lien avec l'épidémie de COVID-19 et subies jusqu'à la fin du mois de décembre 2021. Étant donné que la base légale requise à cet effet devait, à l'origine, expirer à la fin de l'année 2021, l'OMCR 20 prévoit, notamment en ce qui concerne la définition des plafonds applicables au calcul des aides destinées à une entreprise, des contributions uniques pour les cas de rigueur, pouvant être versées si nécessaire de façon échelonnée. En raison de la persistance des incertitudes liées à l'épidémie, l'Assemblée fédérale a décidé, le 17 décembre 2021, de prolonger d'une année la durée de validité de la base légale (jusqu'au 31 décembre 2022). Ainsi, le versement, à partir du 1^{er} janvier 2022, de contributions pour les cas de rigueur visant à atténuer les pertes de chiffres d'affaires dues aux décisions des autorités en lien avec l'épidémie de COVID-19 se fondera sur l'ordonnance COVID-19 du 2 février 2022 cas de rigueur 2022 (OMCR 22 ; RS 951.264). Déjà fixés en partie dans la loi, les critères d'éligibilité à ces aides seront, pour l'essentiel, maintenus tels quels. C'est le cas, en particulier, du principe selon lequel seules ont droit aux aides pour les cas de rigueur les entreprises qui ont été créées avant le 1^{er} octobre 2020 et dont le chiffre d'affaires était d'au moins 50 000 francs par an avant la crise (art. 12, al. 1 et 4, de la loi COVID-19). En revanche, l'OMCR 22 définit une nouvelle méthode de calcul des contributions. Ainsi, les entreprises peuvent de nouveau bénéficier d'une aide de l'État si elles ont encore souffert en 2022 d'un manque à gagner considérable à cause des décisions des autorités en lien avec l'épidémie de COVID-19. Seuls les coûts effectifs non couverts donnent droit au versement d'une indemnité.

Au cours de sa session d'hiver 2021, le Parlement a en outre adopté le nouvel art. 11b de la loi COVID-19, selon lequel la Confédération peut soutenir la viabilité des entreprises visées à l'art. 2, let. c, de l'ordonnance du 4 septembre 2022 sur le commerce itinérant (OCI ; RS 943.11) en octroyant à celles-ci des contributions à fonds perdu en 2022. L'aide visée à l'art. 11b de la loi COVID-19 peut ainsi être octroyée aux *forains*, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui, aux termes de l'art. 2, let. c, OCI, divertissent le public à titre lucratif et dans des lieux non fixes en mettant des installations à la disposition de ce dernier. Afin d'assurer l'exécution rapide et efficace des mesures d'aide, les contributions aux forains sont également définies dans l'OMCR 22 et seront versées à leurs bénéficiaires par l'intermédiaire des structures cantonales d'exécution de mesures pour les cas de rigueur. Ainsi, les exigences de la section 2 OMCR 22 s'appliqueront aussi à ces entreprises. Aucune aide pour les cas de rigueur ne sera versée par exemple aux forains qui n'ont pas leur siège

en Suisse (voir l'art. 12, al. 1, de la loi COVID-19).

L'art. 20 OMCR 20, qui régit la procédure concordataire en lien avec les aides pour les cas de rigueur, n'est pas repris dans l'OMCR 22, car la disposition légale sur laquelle il se fonde, à savoir l'art. 9, let a, de la loi COVID-19, n'a pas été prolongée (voir l'art. 21 de la loi COVID-19. Seule la let. c (perte de capital et surendettement) a été prorogée.

Durant la session d'été 2024, le Parlement a accepté la motion 23.3842 Gapany du 15 juin 2023 (« Cas de rigueur COVID-19. Un bénéfice de liquidation n'a pas à être assimilé à une sortie de liquidités interdite par le système d'aides pour les cas de rigueur »). L'auteur de la motion demandait au Conseil fédéral de ne plus considérer les bénéfices de liquidation comme des sorties de liquidités interdites.

La modification de l'OMCR 22 (art. 3, al. 2, et 17, al. 2) permet de mettre en œuvre la motion 23.3842 Gapany. Les nouvelles dispositions mettent l'accent sur les entreprises individuelles, dont la fortune commerciale est indissociable des avoirs privés. Ainsi, la Confédération ne réclamera plus aux cantons le remboursement de sa participation aux aides pour les cas de rigueur lié au bénéfice de liquidation. D'autres sorties de liquidités resteront toutefois exclues, et la Confédération continuera dans ce genre de cas à réclamer au canton compétent la restitution des fonds qui correspondent à sa participation. Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas aux sociétés de capitaux et aux sociétés en nom collectif, qui ont une plus grande marge de manœuvre que les entreprises individuelles pour éviter la liquidation. Conformément à la réglementation subsidiaire de l'art. 29 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1), ces sociétés conserveront la possibilité de faire valoir un cas de rigueur et de ne pas restituer une partie des aides reçues si leur liquidation est due à une non-prolongation de l'autorisation officielle dont elles ne sont pas responsables.

2 Grandes lignes de la réglementation

L'OMCR 22 vise principalement à définir les conditions auxquelles la Confédération participera au financement des mesures pour les cas de rigueur que les cantons prendront pour compenser en partie les coûts non couverts dus, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux décisions des autorités en lien avec l'épidémie de COVID-19. Les aides financières que les cantons octroieront au titre des cas de rigueur pour atténuer les pertes de chiffres d'affaires de 2020 et 2021 dues aux mesures de lutte contre l'épidémie seront régies par l'OMCR 20.

Lorsqu'ils mettront en œuvre les dispositions de l'ordonnance, les cantons seront libres d'appliquer leurs programmes pour les cas de rigueur à une période autre que celle qui est prévue dans l'OMCR 22. En vertu des prescriptions de la nouvelle ordonnance, un canton pourra par exemple déterminer un nouveau programme d'aide unique et le faire porter sur les contributions qu'il octroiera aux entreprises faisant état de coûts non couverts de décembre 2021 à juin 2022. Il devra toutefois établir un décompte distinct à l'intention de la Confédération en tenant compte des deux ordonnances :

- Les contributions aux coûts non couverts de décembre 2021 seront décomptées sur la base de l'OMCR 20. Par conséquent, pour une entreprise dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 millions de francs, le canton supportera 30 % des coûts dans la mesure où la contribution prévue n'excède pas le montant maximal fixé dans l'OMCR 20. Si ce plafond est dépassé et que le canton verse des contributions à une entreprise réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs, le montant de la contribution sera financé au moyen de la réserve du Conseil fédéral, entièrement à la charge de la Confédération. Deux tranches d'un montant global de

500 millions de francs ayant déjà été réparties entre les cantons, le Conseil fédéral estime que ceux-ci disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour atténuer les pertes de chiffres d'affaires des exercices 2020 et 2021.

- Les contributions aux coûts non couverts de la période allant de janvier à juin 2022 seront décomptées sur la base de l'OMCR 22. Dans ce cas, la participation financière de la Confédération aux mesures cantonales pour les cas de rigueur s'élèvera à 70 %, si l'entreprise concernée réalise un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 millions de francs, et à 100 %, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 5 millions de francs.

Le programme vise expressément à atténuer les difficultés des entreprises constituant un *cas de rigueur*. Après deux ans d'épidémie, beaucoup d'entreprises ont pu revoir leur modèle commercial et l'adapter aux nouvelles réalités, ce qui laisse à penser au Conseil fédéral que le nombre de cas de rigueur sera en 2022 sensiblement inférieur à celui des phases précédentes de l'épidémie.

Les aides pour les cas de rigueur dus au COVID-19 relèvent des cantons et sont octroyées sur la base du droit de ces derniers. La loi COVID-19 et les ordonnances qui s'y rapportent (OMCR 20 et OMCR 22) définissent, à l'échelon fédéral, les conditions et les exigences minimales que les cantons doivent respecter pour réclamer à la Confédération la compensation des aides octroyées. La Confédération n'a pas de relation contractuelle directe avec les entreprises. Par conséquent, on ne peut pas déduire de la législation fédérale un droit direct des entreprises à bénéficier d'une aide. Il appartient aux cantons de décider si et dans quelle mesure ils entendent recourir aux possibilités prévues dans la législation sur les cas de rigueur et, notamment, de considérer que les bénéfices de liquidation des entreprises individuelles ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 5 millions de francs ne constituent pas une infraction à l'interdiction de distribuer des dividendes.

Si les bases légales d'un canton le prévoient ainsi, la nouvelle réglementation concernant le bénéfice de liquidation des entreprises individuelles s'appliquera aussi avec effet rétroactif (voir le commentaire de l'art. 17, al. 2).

3 Commentaire des dispositions

Section 1 Principe

Art. 1

L'al. 1 fixe un principe, à savoir que la Confédération participera au financement des aides cantonales pour les cas de rigueur dans la limite du crédit d'engagement approuvé par l'Assemblée fédérale, pour autant que les réglementations cantonales remplissent les conditions minimales prévues par l'ordonnance en matière d'éligibilité des entreprises et de forme des mesures, et que les cantons respectent les conditions minimales concernant la procédure, les comptes rendus et le contrôle. L'OMCR 22 dispose que les cantons auront compétence pour exécuter les mesures ; celles-ci devraient toutefois être assez harmonisées en raison de leur restriction à des contributions à fonds perdu et de la modification de leurs plafonds et de leur mode de calcul. L'art. 12, al. 1^{quater}, let. a, de la loi COVID-19 fixe à 70 % la participation financière de la Confédération aux aides pour les cas de rigueur octroyées par les cantons. Les fonds fournis par des tiers (par ex. des banques cantonales) ne pourront pas être pris en compte dans les contributions des cantons. Les contributions de communes ne seront pas considérées comme des fonds de tiers et pourront, par conséquent, être prises en compte dans les contributions des cantons. La

Confédération prendra en charge l'intégralité des coûts liés aux aides octroyées aux forains et aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs (art. 12, al. 1^{quater}, let. b et art. 11b).

Selon l'al. 2, les entreprises détenues par les pouvoirs publics n'auront pas droit à une aide des cantons pour les cas de rigueur. Par conséquent, celles-ci ne s'appliqueront pas lorsque la participation de l'État dans l'entreprise requérante dépasse 10 % au total. En effet, une participation publique plus élevée traduit un intérêt stratégique, de sorte qu'il est raisonnable pour l'échelon de l'État compétent de soutenir l'entreprise avec ses propres fonds. Cet argument vaut aussi pour les entreprises dans lesquelles une autre entreprise de l'État détient des participations (participation indirecte de l'État). Cependant, les petites communes pourraient avoir du mal à soutenir financièrement leurs entreprises. C'est pourquoi l'ordonnance prévoit une dérogation permettant d'éviter, par exemple, que des entreprises touristiques situées dans des cantons de montagne soient exclues d'emblée de la réglementation pour les cas de rigueur à cause de la participation de la commune dans laquelle elles ont leur siège (let. a). Dans ce cas, le nombre de petites communes au sens de la let. a qui détiennent des participations dans une entreprise de ce genre ne joue aucun rôle.

En outre, il n'est pas prévu que les sociétés dites « boîtes aux lettres » bénéficient des mesures pour les cas de rigueur. C'est pourquoi les entreprises qui n'exercent pas d'activité commerciale et n'emploient pas de personnel en Suisse seront exclues de cette possibilité (let. b). L'exigence énoncée à la let. b concerne l'ensemble de la Suisse. En application de l'art. 12, al. 1, la procédure relative aux cas de rigueur sera du ressort du canton dans lequel une entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020. Le canton concerné ne soutiendra pas seulement le siège social de l'entreprise et les succursales sur son propre territoire, mais tiendra également compte de toutes les succursales de l'entreprise en Suisse lors du calcul de la contribution à verser. Ce principe sera également applicable si l'entreprise exerce ses activités commerciales ou emploie du personnel exclusivement dans les cantons où elle a des succursales. Le législateur n'a pas voulu définir d'autres critères d'exclusion dans l'OMCR 22.

Section 2 Exigences relatives aux entreprises

Art. 2 Exigences

L'art. 2, al. 1, let. a, renvoie aux exigences énoncées dans la section 2, aux art. 2, 2a, 3, al. 1, 4, al. 1, 5 et 5b, OMCR 20. À des fins de clarté, ces exigences sont rappelées explicitement ci-après.

Art. 2 Forme juridique et numéro IDE

¹ L'entreprise a la forme juridique d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une personne morale ayant son siège en Suisse.

² Elle a un numéro d'identification des entreprises (IDE).

Art. 2a Entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités

Les entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur peuvent demander que le respect des exigences énoncées aux art. 3, al. 1, let. b et c, 4, al. 1, let. c, 5, 5a et 8 à 8c soit vérifié séparément pour chaque secteur.

Art. 3, al. 1

¹ L'entreprise a fourni au canton les justificatifs suivants :

- a. elle s'est inscrite au registre du commerce avant le 1^{er} octobre 2020, ou, à défaut d'inscription au registre du commerce, a été créée avant le 1^{er} octobre 2020 ;
- b. elle a réalisé pour les exercices 2018 et 2019 un chiffre d'affaires moyen d'au moins 50 000 francs ;
- c. elle paie la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse.

Art. 4, al. 1

¹ L'entreprise a fourni au canton les preuves suivantes :

- a. elle est rentable ou viable ;
- b. elle a pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital ;
- c. elle n'a pas droit aux aides financières au titre du COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

Art. 5 *Recul du chiffre d'affaires*

¹ L'entreprise a prouvé au canton que son chiffre d'affaires 2020 est inférieur à 60 % du chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

^{1bis} En cas de recul du chiffre d'affaires enregistré entre janvier 2021 et juin 2021 en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'entreprise peut calculer le recul de son chiffre d'affaires sur la base du chiffre d'affaires d'une période ultérieure de 12 mois au lieu du chiffre d'affaires de l'exercice 2020.

Art. 5b *Dérogation en faveur des entreprises fermées par les autorités*

¹ Les entreprises qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour un total d'au moins 40 jours entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 ne sont pas tenues de remplir les conditions d'octroi :

- a. visées aux art. 4, al. 1, let. b, 5, al. 1 et ^{1bis}, et 5a si leur chiffre d'affaires annuel moyen réalisé en 2018 et 2019 atteint 5 millions de francs au plus ;
- b. visées à l'art. 5, al. 1 et ^{1bis}, si leur chiffre d'affaires annuel moyen réalisé en 2018 et 2019 est supérieur à 5 millions de francs.

² Les entreprises dont les domaines d'activité sont clairement délimités selon l'art. 2a peuvent demander que la fermeture soit vérifiée par secteur.

La règle générale est que la Confédération continue de participer uniquement aux aides pour les cas de rigueur destinées aux entreprises qui répondent aux exigences de l'OMCR 20. La reconduction des exigences prévues à l'heure actuelle vise, en particulier, à faciliter également l'exécution des mesures cantonales : dans le cas d'une entreprise ayant déjà bénéficié d'aides pour les cas de rigueur, par exemple, le canton n'aura pas à collecter de nouveau les données relatives au recul du chiffre d'affaires pour s'assurer du respect de la règle voulant que le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise soit inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle. En outre, une entreprise ayant droit à une aide sectorielle ne pourra en principe pas demander une aide fondée sur l'OMCR 22. Si elle tient une comptabilité par secteur, elle pourra éventuellement bénéficier d'une aide pour le secteur qui ne lui donne pas droit à des aides sectorielles, mais celle-ci devra, dans ce cas, être octroyée dans les limites fixées à l'art. 5 pour le chiffre d'affaires de référence du secteur.

En insistant sur les exigences qu'une entreprise doit remplir pour bénéficier d'aides pour les cas de rigueur au lieu de mettre en évidence le fait qu'une entreprise a déjà obtenu ce genre

d'aides, l'OMCR 22 garantit que les entreprises ayant, par exemple, renoncé à demander une aide pour couvrir leurs pertes par d'autres moyens pourront solliciter des aides pour les cas de rigueur fondées sur la nouvelle réglementation.

Par analogie avec l'art. 4 OMCR 20, l'al. 2, al. 1, let. b, précise qu'une entreprise ne doit pas faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation. Le rappel explicite de cette exigence indique que le critère devra être rempli au moment du dépôt d'une demande établie sur la base de l'OMCR 22, et pas uniquement lors du dépôt d'une demande fondée sur l'art. 4, al. 2, let. a, OMCR 20. Un extrait valable du registre du commerce suffira à prouver la satisfaction de l'exigence.

La let. c définit des exigences identiques concernant les procédures de poursuite relatives à des cotisations sociales, à savoir que l'exigence énoncée dans cette disposition devra être remplie au moment du dépôt d'une demande fondée sur l'OMCR 22. La réglementation cible les cotisations aux assurances sociales obligatoires AVS, AI, APG et AC. Les critères d'éligibilité seront réputés remplis si la caisse de compensation a accordé un sursis au paiement (voir l'art. 34b du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS ; RS 831.101]) et convenu à cet effet d'un plan de paiement avec l'entreprise au moment du dépôt de la demande.

Selon l'al. 2, des contributions pour les cas de rigueur pourront être accordées seulement aux entreprises qui font aussi état de coûts non couverts à partir de janvier 2022 à cause des mesures de lutte contre l'épidémie prises par les autorités. Cette disposition reprend l'exigence énoncée à l'art. 5a OMCR 20. Étant donné que les contributions aux cas de rigueur ne doivent pas dépasser les coûts non couverts (voir l'art. 5, al. 1), il faudra que l'entreprise soit capable de prouver l'existence de ces coûts lors de la procédure de demande. Une autodéclaration constituera une exigence minimale à cet effet.

Art. 3 *Restriction de l'utilisation*

Cette disposition reprend l'art. 6 OMCR 20, qu'elle précise et adapte aux nouvelles réalités.

Les aides pour les cas de rigueur que l'État finance sont destinées à garantir l'existence des entreprises suisses et à préserver les emplois. Par conséquent, l'exercice au cours duquel l'aide sera allouée et les trois années qui suivront (c'est-à-dire, pour une contribution versée en 2022, les années 2022 à 2025) ou jusqu'au remboursement intégral de l'aide reçue, les entreprises ne devront pas utiliser les fonds pour décider, ni distribuer des dividendes ou des tantièmes (al. 1). Dans les cas où l'allocation définitive ou le versement définitif de la contribution pour les cas de rigueur à l'entreprise bénéficiaire n'aura lieu qu'après 2022 en raison de problèmes transitoires (procédures pendantes devant une instance administrative ou judiciaire), l'année 2022 sera considérée comme l'année du versement d'une contribution non remboursable. Pendant cette période ou jusqu'au remboursement intégral de l'aide reçue, les entreprises n'auront pas non plus le droit d'utiliser ces ressources pour décider ou exécuter un remboursement des apports en capital (let. a, ch. 1). Pour garantir que les liquidités restent dans l'entreprise, il leur sera également interdit d'accorder des prêts à leurs propriétaires ou de rembourser des emprunts à ces derniers. Il leur sera en revanche permis de s'acquitter d'obligations préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissements ordinaires (let. a, ch. 2). Les paiements d'intérêts et d'amortissements ordinaires prévus contractuellement pour des prêts préexistants (y c. intérêts moratoires) seront autorisés aux fins du respect du principe *pacta sunt servanda*. Par contre, une entreprise n'aura par exemple pas le droit de rembourser un prêt à titre extraordinaire, par anticipation ou pour un motif qui n'est pas prévu dans le contrat.

Par analogie, les contributions ne devront pas servir à effectuer un transfert de fonds à des sociétés du groupe situées à l'étranger. Tout transfert de fonds à une personne ou une entreprise située à l'étranger qui est liée directement ou indirectement à la société

bénéficiaire des mesures (par ex. dans le cadre d'une gestion centralisée de la trésorerie [cash pooling]) sera donc interdit. En revanche, les paiements découlant d'obligations contractuelles préexistantes et visant à maintenir l'activité opérationnelle (par ex. paiements d'intérêts et amortissements ordinaires) seront réservés et admis si ces obligations sont échues. De même, les paiements ordinaires et conformes au marché pour les livraisons et les prestations d'une société du groupe seront autorisés (*let. b*).

Cette restriction de l'utilisation des fonds constitue également un élément important de l'ensemble du système prévu dans la loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RS 951.26) et dans l'ordonnance qui s'y rapporte. Les entreprises devront confirmer au canton compétent qu'elles respectent ces restrictions. Le remboursement des fonds les déliera de toute obligation de ce genre. En général, les cantons exigeront la restitution des contributions à fonds perdu s'il apparaît a posteriori qu'une entreprise n'a pas respecté toutes ces restrictions.

Selon l'*al. 2*, le bénéfice de liquidation qu'une entreprise individuelle réalise au moment de la cessation de ses activités ne constitue pas, du point de vue du droit fédéral, une distribution de bénéfice interdite.

On entend par liquidation la cessation définitive d'une activité commerciale. Elle peut par exemple avoir lieu non seulement à la mort ou au départ à la retraite du propriétaire de l'entreprise individuelle, ou encore au moment où celui-ci fournit la preuve de son incapacité à exercer une activité lucrative, mais également en cas de faillite ou de cessation volontaire de l'activité commerciale. En général, la faillite n'aboutit cependant pas à la réalisation d'un bénéfice de liquidation. L'utilisation abusive des aides financières et le non-respect des restrictions d'utilisation visées à l'*al. 1* resteront réservés et continueront d'entraîner des demandes de restitution.

Dans la législation sur les cas de rigueur, on entend par bénéfice de liquidation tout gain provenant de la dissolution d'une entreprise. Une entreprise individuelle est réputée dissoute dès lors que son numéro IDE n'est plus valable ou qu'elle a été radiée du registre des entreprises et des établissements. Dans le cas contraire, elle n'est pas réputée liquidée. La transmission d'une entreprise individuelle est aussi considérée comme une liquidation, car l'entreprise cesse d'exister au moment où l'ancien propriétaire la quitte ou que le nouveau propriétaire entre en sa possession ; celui-ci doit en effet créer une nouvelle entreprise individuelle (sous un nouveau numéro IDE).

La réglementation de l'*al. 2* s'appliquera uniquement aux entreprises individuelles, car le destin de l'entreprise est, dans ce cas, indissociable de celui du propriétaire. Les entreprises ayant une autre forme juridique ont en revanche davantage de marge de manœuvre. Ainsi, les sociétés de capitaux et les sociétés en nom collectif peuvent par exemple être vendues. En pareil cas, l'obligation de respecter les conditions et les restrictions d'utilisation passe du vendeur à l'acheteur. Les cas de figure mentionnés plus haut, à savoir le décès ou le départ à la retraite du propriétaire de l'entreprise ou encore la preuve de son incapacité durable d'exercer une activité lucrative, n'entraînent pas non plus forcément la liquidation d'une société en nom collectif.

Il ressort également de l'*al. 2* que la réglementation concerne uniquement les contributions non remboursables (contributions à fonds perdu). L'entreprise restera assujettie à l'obligation de rembourser les prêts qu'elle a reçus sur la base de l'art. 7 et devra rembourser ses dettes avant de déterminer un éventuel bénéfice.

Section 3 Exigences relatives à la forme des mesures pour les cas de rigueur

Art. 4 Forme

Les aides pour les cas de rigueur pour lesquelles les cantons solliciteront la participation de la Confédération aux coûts revêtiront exclusivement la forme de contributions non remboursables.

Art. 5 Calcul et plafonds

Les aides pour les cas de rigueur couvriront au maximum les coûts non couverts (al. 1) : pour éviter des indemnités excessives, leur montant ne devra pas dépasser celui des coûts non couverts de l'entreprise, autrement dit les coûts après déduction du chiffre d'affaires réalisé et des aides reçues (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, allocation pour perte de gain due au COVID-19, etc.). Seuls les coûts incompressibles seront couverts. Les entreprises auront l'obligation de prendre les mesures d'autofinancement raisonnablement exigibles pour éviter notamment les coûts qui peuvent l'être. L'OMCR 22 dispose que les cantons pourront compenser « au maximum » les coûts non couverts. Par conséquent, les autorités cantonales compétentes seront libres de verser des contributions inférieures à ces coûts tant aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 millions de francs qu'aux entreprises de plus grande taille.

Les aides pour les cas de rigueur seront limitées à la fin du premier semestre 2022. Par conséquent, les indemnités octroyées à ce titre serviront à compenser les coûts qu'une entreprise n'aura pas pu couvrir durant cette période. Il appartiendra aux cantons de définir le calcul des coûts non couverts pendant cette période et de déterminer ainsi si la contribution pour les cas de rigueur ne doit pas dépasser les coûts non couverts de chaque mois, du premier trimestre ou du premier semestre 2022. S'il opte pour une base de calcul trimestrielle ou semestrielle, le canton pourra non seulement réduire sa charge de travail administrative, mais également mieux tenir compte des entreprises dont le chiffre d'affaires est soumis à de fortes fluctuations saisonnières. Un canton pourra par exemple fonder son calcul sur la période allant de janvier à février 2022 et verser, aux entreprises qui remplissent les critères d'éligibilité et qui sont en mesure de prouver la présence de coûts non couverts durant les deux mois sous revue, une contribution qui leur permettra de financer leurs coûts non couverts, à hauteur de maximum 9 % du chiffre d'affaires de référence (18 % dans le cas des forains) et du plafond exprimé en chiffres nominaux dans l'OMCR 22. Les cantons ne seront pas tenus a posteriori de déterminer les coûts non couverts de l'ensemble de la période allant de janvier à juin 2022 et de réduire éventuellement la contribution allouée si des excédents sont enregistrés durant les mois suivants. Le cas échéant, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs seront toutefois soumises aux prescriptions régissant la participation aux bénéfiques. En ce qui concerne les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs et en particulier les entreprises de très grande taille, la Confédération recommande par conséquent de calculer les aides sur une base semestrielle. Indépendamment du mode de calcul choisi, les plafonds exprimés en pourcentages ou en chiffres nominaux aux al. 2 à 5 s'appliqueront à l'ensemble de la période allant de janvier à juin 2022. En d'autres termes, le montant cumulé des contributions pour les cas de rigueur octroyées durant cette période ne devra pas dépasser ces plafonds si les cantons entendent obtenir une participation financière de la Confédération.

Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 5 millions de francs (al. 2) : la contribution qu'il est prévu d'octroyer aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 5 millions de francs s'élèvera au maximum à 9 % du chiffre d'affaires annuel moyen et à 450 000 francs. Comme l'art. 12, al. 1^{sexies}, de la loi COVID-19 le dispose, les cantons pourront définir des mesures supplémentaires pour les cas de rigueur à l'intention de ces entreprises, à condition qu'ils les financent eux-mêmes dans leur intégralité.

Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs (al. 3 et 4) : les mesures pour les cas de rigueur devront respecter le principe de la subsidiarité (art. 6, let. d, et 7, let. d, LSu), l'objectif étant que les entreprises s'adaptent par leurs propres moyens aux changements induits par l'épidémie de COVID-19. Si, pour des raisons de simplification administrative, les petites entreprises seront exemptées de fournir des justificatifs, les contributions plus élevées qu'il est prévu d'octroyer aux entreprises de plus grande taille justifie en revanche que celles-ci doivent remplir des exigences minimales en matière de prestations propres.

C'est pourquoi l'*al. 3* impose certaines exigences aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs : au moment du dépôt de la demande, celles-ci devront présenter au canton au moins une autodéclaration contraignante attestant que toutes les mesures d'autofinancement raisonnablement exigibles ont été prises à compter du 1^{er} janvier 2021, en particulier celles qui garantissent la protection des liquidités et de la base de capital. Par mesure d'autofinancement, l'OMCR 22 entend notamment les mesures qui visent à optimiser les liquidités, le revenu et le capital ou à redresser le bilan. Ces mesures consistent par exemple en la vente d'actifs qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ou en l'abandon d'investissements non urgents, en la négociation de loyers commerciaux dépendant du chiffre d'affaires, en la réduction des coûts variables comme les charges de matériel, d'exploitation ou d'administration, ou encore en des restructurations. Il faudra tenir compte à cet égard de la situation patrimoniale et de la dotation en capital globales (art. 12, al. 1^{bis}, de la loi COVID-19). Cette simple autodéclaration permettra aux entreprises de percevoir des contributions pour les cas de rigueur équivalant au maximum à 9 % de leur chiffre d'affaires annuel ou à 1,2 million de francs. Les entreprises qui déduiront des nouvelles dispositions qu'elles ont omis certaines mesures d'autofinancement raisonnablement exigibles devront combler cette lacune avant de pouvoir déposer leur demande.

L'*al. 4* dispose que les plafonds exprimés en chiffres nominaux pourront être relevés de deux manières pour les entreprises de plus grande taille. En vertu de la *let. a*, le plafond pourra être porté à 2,4 millions de francs si les propriétaires ont injecté, à compter de la moitié de 2021, de nouvelles liquidités dans leur entreprise sous la forme d'apports en espèces et que celles-ci équivalent au moins à 40 % du montant dépassant le plafond de 1,2 million prévu. Ne sera réputé nouvelles liquidités qu'un apport en espèces n'ayant pas déjà servi à augmenter la contribution visée à l'art. 8c, al. 2, let. d, OMCR 20. Afin d'atteindre le plafond de 2,4 millions, les entreprises devront ainsi fournir une prestation propre de 480 000 francs.

Selon la *let. b*, le plafond pourra être porté à 10 millions de francs pour les entreprises particulièrement touchées par les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 prises par les autorités. Une entreprise prouvera la gravité de ses difficultés en confirmant que son chiffre d'affaires du premier semestre 2022 a reculé d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé aux premiers semestres 2018 et 2019 (art. 3, al. 2, OMCR 20). Le chiffre d'affaires considéré sera celui qui aura été réalisé par l'ensemble de l'entreprise. Les comptabilités par secteur ne seront pas admises à titre de preuve. La *let. b* permet aux cantons d'octroyer des contributions plus élevées aux grandes entreprises particulièrement touchées, mais, dans ce cas également, le plafond relatif restera fixé à 9 % du chiffre d'affaires annuel. Les entreprises concernées devraient être en particulier les entreprises des secteurs de la restauration (restaurants d'entreprise inclus), du sport (centres de fitness), de l'hôtellerie ou des voyages qui ont des filiales dans plusieurs régions ou sur tout le territoire suisse. Les preuves exigées au titre du recul du chiffre d'affaires pourront être fournies seulement dans la seconde moitié de 2022. Les grandes entreprises devraient toutefois être en mesure de garantir le financement transitoire de leurs activités jusqu'à ce qu'elles reçoivent les contributions pour les cas de rigueur, d'autant qu'il sera possible de leur verser au préalable des contributions d'un montant maximal de 2,4 millions de francs en vertu des al. 3 et 4, let. a.

Forains (al. 5) : le nouvel art. 11b de la loi COVID-19 est la base légale que le Parlement a

créée pour régler le cas particulier des forains au sens de l'art. 2, let. c, OCI. Les forains actuellement titulaires d'une autorisation cantonale fondée sur l'art. 2 de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1) ou ceux qui en possédait une en 2021 bénéficieront de plafonds plus élevés que les autres entreprises, ceux-ci équivalant en effet à 18 % du chiffre d'affaires annuel moyen et à 2,4 millions de francs. Comme nous l'avons déjà indiqué dans l'introduction du présent commentaire, les forains au sens de l'art. 11b de la loi COVID-19 devront répondre aux exigences de la section 2 OMCR 22. Aucune aide pour les cas de rigueur ne sera versée par exemple aux forains qui n'ont pas leur siège en Suisse (voir l'art. 12, al. 1, de la loi COVID-19).

Conformément à la formulation explicite de l'art. 11b de la loi COVID-19, la réglementation prévue à l'al. 5 s'appliquera aux forains, mais pas aux commerçants itinérants (art. 2, let. a, OCI), ni aux fournisseurs de marchandises dans le cadre du déballage temporaire (art. 2, let. b, OCI), ni aux exploitants de cirque (art. 2, let. d, OCI). Comme les forains ne disposant pas d'une autorisation cantonale ou n'en ayant pas eu en 2021, ces entreprises pourront demander une aide pour les cas de rigueur par la voie « ordinaire ».

L'al. 6 précise les modalités de calcul des contributions. Ainsi, seules les charges ayant une incidence sur les liquidités pourront être prises en compte. Ces charges comprennent, notamment, les loyers de leasing, les coûts immobiliers, les frais d'entretien, les charges administratives et informatiques et les coûts de financement ; elles n'incluent toutefois pas les amortissements ou les réévaluations. La réglementation prévue à l'al. 6 pourra conduire à ce que des charges ayant une incidence sur les liquidités soient prises en compte dans le calcul des contributions, alors même qu'elles concernent des dépenses exécutées en dehors de la période de calcul (par ex. primes d'assurances portant sur l'ensemble de l'année ou charges de matériel concernant une période plus longue que la période de calcul). L'al. 6 autorise la prise en compte de ces dépenses si celles-ci correspondent à des paiements ordinaires de l'entreprise. Le canton sera toutefois libre de réduire ces paiements en fonction du temps effectivement écoulé (en vertu de l'al. 1, la contribution compensera au maximum les coûts non couverts). S'il constate lors de l'examen de la demande ou lors d'un contrôle ponctuel que l'entreprise a créé intentionnellement des pics de paiement durant la période de calcul dans le but d'obtenir des aides pour les cas de rigueur plus élevées, il pourra réduire les contributions ou réclamer la restitution de tout ou partie des contributions aux fins de la lutte contre les abus.

Selon l'al. 7, le canton pourra renoncer à verser une contribution lorsqu'il est manifeste que l'entreprise ne poursuivra pas son activité.

Le chiffre d'affaires annuel moyen déterminant pour la définition des plafonds relatifs sera calculé selon les indications fournies à l'al. 8. Celles-ci correspondent, sur le plan matériel, aux modalités définies à l'art. 3, al. 2, OMCR 20. Le recours aux mêmes modalités facilitera l'exécution des mesures par les cantons.

Conformément à l'art. 2, al. 1, let. a, une entreprise pourra bénéficier du programme d'aide pour les cas de rigueur si elle remplit les exigences de l'OMCR 20. Si elle prouve le recul de son chiffre d'affaires ou la cessation de ses activités au moyen d'une comptabilité par secteur, le calcul des aides devra également tenir compte du chiffre d'affaires réalisé dans le secteur concerné. Pour prouver les difficultés particulières visées à l'art. 4, let. b, il faudra en revanche toujours prendre en considération l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise, même si l'aide pour les cas de rigueur est destinée à un secteur spécifique de l'entreprise.

Déjà présente dans l'OMCR 20, la référence au compte individuel de l'entreprise requérante vise à garantir que, pour le décompte des aides pour les cas de rigueur, les cantons ne pourront utiliser le chiffre d'affaires d'une société du groupe qu'à une seule reprise (al. 9). Si, dans le cadre d'une structure de groupe, une aide pour les cas de rigueur est accordée à

plus d'une reprise – par un ou plusieurs cantons – pour le même chiffre d'affaires, elle ne pourra pas être facturée plus d'une fois à la Confédération sur la base de ce chiffre d'affaires.

En revanche, comme les clôtures individuelles sur lesquelles pourrait se fonder le montant du chiffre d'affaires mensuel, trimestriel ou semestriel à indiquer pour le calcul des coûts non couverts visé à l'al. 1 ne seront, en règle générale, probablement pas disponibles, ce montant pourra également être fourni sous une autre forme appropriée.

Art. 6 Base déterminant la participation conditionnelle au bénéfice des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs

Fondé sur l'art. 12, al. 1^{septies}, de la loi COVID-19, l'art. 6 prévoit que la participation aux bénéfices porte sur le bénéfice annuel imposable de 2022 avant compensation des pertes. Il ne sera autorisé de tenir compte que des pertes fiscales subies lors des exercices 2020 et 2021. Une perte ne pourra pas être prise en considération plusieurs fois : aux fins du calcul de la base déterminant la participation aux bénéfices, il sera ainsi possible de déduire une perte survenue au cours de l'exercice 2020 seulement si la perte en question n'a pas pu être prise en compte dans le calcul du bénéfice net imposable de 2021.

Conformément au droit fiscal, si l'exercice ne correspond pas à l'année civile, le bénéfice annuel déterminant sera celui de l'exercice qui se termine durant l'année civile 2022. Si dans ce cas et dans celui de paiements effectués à compter de 2022, des contributions ne sont allouées ou versées qu'après le bouclage de l'exercice déterminant, elles devront être ajoutées au résultat de l'exercice 2022 aux fins du calcul de la participation aux bénéfices. Même dans les cas où la contribution pour les cas de rigueur ne pourra être allouée ou versée à l'entreprise qu'après l'année civile 2022 en raison de procédures encore en cours devant des instances administratives ou judiciaires (voir l'art. 15, al. 2), le bénéfice annuel de 2022 demeurera la base déterminante pour le calcul de la participation aux bénéfices.

Art. 7 Justificatifs à demander aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs

Cet article est repris de l'OMCR 20 (voir l'art. 8f).

En ce qui concerne les justificatifs que les cantons devront exiger des entreprises, une règle uniforme s'appliquera à l'échelle nationale aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs. Les justificatifs énumérés aux let. a à d devront être remis au canton compétent par les entreprises qui déposent une demande. Une simple autodéclaration ne sera pas suffisante dans ces cas. Afin de s'assurer que les informations figurant au registre du commerce et au registre des poursuites sont toujours valables et d'alléger la charge administrative des entreprises requérantes, les cantons vérifieront, au moyen de recherches propres, les justificatifs qui datent de plus de deux semaines lors du traitement de la demande. Les cantons pourront choisir s'ils entendent demander eux-mêmes un extrait du registre du commerce ou un extrait du registre des poursuites.

Art. 8 Communication des données

La lutte contre les abus est efficace à condition que les cantons aient la possibilité de vérifier les informations fournies par les entreprises qui présentent la demande, si possible déjà lors de l'examen de celle-ci, mais au plus tard par des contrôles ponctuels. À cet effet, ils devront avoir accès à des données provenant de diverses sources publiques. Cet accès devra être garanti en complément du traitement et de la communication de données prévus à l'art. 12a de la loi COVID-19, car les décisions que les cantons arrêtent ou les contrats relatifs aux subventions qu'ils concluent avec les entreprises prévoient que le canton compétent peut obtenir des données sur l'entreprise en question auprès d'autres services fédéraux ou

cantonaux ou fournir à ces derniers des données sur l'entreprise, dans la mesure où cela est nécessaire à l'examen des demandes, à la gestion des aides et à la lutte contre les abus. Les cantons peuvent également prévoir que l'entreprise doit accepter de leur fournir ces données au moment où elle présente sa demande, en créant par exemple un formulaire à cet effet ou en introduisant des directives à cet égard dans la procédure de demande.

Reposant sur une disposition légale (art. 12a de la loi COVID-19) applicable jusqu'au 31 décembre 2031, l'art. 8 aura lui aussi effet jusqu'à la fin de 2031.

Art. 9 Calendrier

Les aides pour les cas de rigueur, mesures en faveur des forains comprises, porteront sur la période allant de janvier à la fin du mois de juin 2022. Les entreprises devront déposer leur demande pour cette période avant la fin du mois de septembre 2022, faute de quoi toute participation de la Confédération sera exclue. Les cantons pourront prévoir des délais plus courts pour le dépôt des demandes.

Art. 10 Gestion par les cantons et lutte contre les abus

La Confédération lie sa participation à la condition que les cantons prennent les mesures qui s'imposent pour lutter contre les abus (*al. 1*).

Les actes cantonaux régleront ainsi la manière dont les entreprises authentifient les informations qu'elles fournissent lors du dépôt de leur demande. Au niveau fédéral, les exigences prévues de l'OMCR 20 (voir l'art. 11) demeurent inchangées. Afin de limiter les coûts administratifs, il est prévu de recourir autant que possible aux informations qui existent, qu'il est facile de vérifier et que les entreprises ne peuvent pas manipuler. Il devra, par exemple, être possible de certifier la date de création ou, le cas échéant, le siège d'une société au moyen d'un extrait valable du registre du commerce, ou de prouver que les exigences relatives au chiffre d'affaires de l'entreprise ont été respectées en fournissant un décompte du chiffre d'affaires soumis à la TVA ou les comptes annuels (s'il existe un rapport de révision, les comptes annuels révisés). Par ailleurs, un extrait du registre du commerce devrait suffire pour vérifier qu'aucune procédure de faillite ou de liquidation n'est en cours, tout comme un extrait du registre des poursuites devrait suffire pour prouver que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, et les rapports d'investissement des autorités concernées devraient fournir les informations sur les participations des pouvoirs publics. Dans les cas exceptionnels où cela n'est pas possible (par ex. pour les entreprises non inscrites au registre du commerce ou dont le chiffre d'affaires n'est pas soumis à la TVA), l'autodéclaration de l'entreprise sera probablement, pour des raisons pratiques, le moyen le plus approprié (pour les exceptions, voir l'art. 16, al. 1).

Conformément à l'*al. 2*, les services fédéraux compétents pour l'octroi des aides financières COVID-19 destinées spécifiquement aux domaines de la culture, du sport, des médias ou des transports publics seront tenus de donner aux cantons l'accès aux données concernant les aides accordées. Il est en effet important de disposer de ces données pour examiner en détail les demandes et prévenir les abus. Il est primordial que les cantons assurent une gestion rigoureuse et mènent une lutte efficace contre les abus.

Les contrôles ponctuels ultérieurs ou, si possible, des analyses complètes de données (concernant par ex. l'interdiction de verser des dividendes), associés à des sanctions en cas de manquement, constituent également un instrument important de la lutte contre les abus. S'il constate par exemple lors d'un contrôle ponctuel qu'une entreprise n'a pas pris, contrairement à son autodéclaration, toutes les mesures d'autofinancement raisonnablement exigibles, un canton pourra réduire, voire supprimer les contributions ou en demander la restitution dans les limites des compétences qui lui sont attribuées aux fins de la lutte contre

les abus. Les fonds restitués seront répartis entre la Confédération et les cantons conformément à la clé de financement définie dans l'ordonnance. Les mesures sont dites « raisonnablement exigibles », ce qui signifie qu'il n'existe pas de critères absolus qui leur sont applicables. Elles dépendent plutôt des circonstances dans lesquelles se trouve l'entreprise concernée, qui y recourra en fonction de ce qu'elle estime être approprié, sachant qu'une mesure sera considérée comme raisonnablement exigible si elle permet d'obtenir le résultat escompté. Le choix des mesures à appliquer pourra se fonder sur une comparaison avec les mesures prises par d'autres entreprises du même secteur.

La gestion et la lutte contre les abus relèveront de la compétence des cantons. Étant donné qu'elle finance une part importante des aides pour les cas de rigueur, la Confédération pourra toutefois effectuer en tout temps des contrôles ponctuels auprès des cantons (*al.* 3). En vertu de l'art. 12a, al. 2, de la loi COVID-19, le SECO et les tiers qu'il mandate peuvent aussi exécuter des contrôles ponctuels directement auprès des entreprises. Compte tenu de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les contrôles visés par cette disposition ne seront exécutés que dans de rares cas. Il n'est ainsi pas nécessaire d'en régler plus précisément les modalités d'application dans l'OMCR 20.

Cette disposition aura effet jusqu'au 31 décembre 2031, car elle sera nécessaire jusqu'au règlement définitif des aides pour les cas de rigueur.

Section 4 Procédure et compétences

Art. 11 Procédure

Repris de l'OMCR 20 (art. 12), cet article est complété de manière à ce que la procédure d'octroi des contributions inclue le versement de contributions aux forains selon le droit cantonal.

Les cantons régleront la procédure de subventionnement dans des actes cantonaux (*al.* 1) et veilleront, à cet égard, à respecter les principes de la transparence et de l'égalité de traitement. Ils devront examiner les demandes des entreprises, cet examen pouvant également être réalisé à l'aide d'outils numériques (*al.* 2). Ils pourront, à cet effet, faire appel à des tiers (par ex. organisations de cautionnement, banques, assurances, fiduciaires ; *al.* 3). La Confédération ne participera pas aux coûts d'exécution des cantons.

Art. 12 Compétence cantonale

Cet article est repris tel quel de l'OMCR 20 (voir l'art. 13).

Les entreprises déposeront leur demande auprès du canton dans lequel elles avaient leur siège le 1^{er} octobre 2020 (*al.* 1). Pour les personnes morales et les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce, il s'agit du siège qui est mentionné dans ce registre. Il en ira de même pour les entreprises ayant des succursales dans plusieurs cantons. Le canton dans lequel leur siège se trouve sera responsable du versement des contributions, des prêts ou des garanties dans toute la Suisse. Lui seul sera compétent pour remettre à la Confédération le décompte des contributions, les montants versés aux succursales par d'autres cantons ne pouvant pas être facturés à la Confédération.

L'exigence selon laquelle le siège au 1^{er} octobre 2020 est décisif vise à éviter les transferts de siège motivés par la manière dont les cantons conçoivent leurs aides pour les cas de rigueur. Les entreprises inscrites au registre du commerce pourront présenter à titre de justificatif un extrait valable de ce registre, où les éventuels transferts de siège sont consignés. Pour les autres entreprises, c'est l'autodéclaration qui fera foi, car les informations devraient être relativement faciles à vérifier, par exemple sur la base des

données fiscales.

Le canton qui a accordé la mesure initiale restera compétent pendant toute sa durée de validité, même en cas de transfert du siège de l'entreprise (*al. 2*). Pour les entreprises individuelles non inscrites au registre du commerce, c'est le domicile de l'entrepreneur en Suisse qui sera déterminant (*al. 3*).

Étant donné que les procédures engagées devant des instances administratives ou judiciaires peuvent se prolonger et que le canton compétent doit rester celui qui l'était le 1^{er} octobre 2020, même après que l'entreprise a transféré son siège ou qu'une entreprise individuelle non inscrite au registre du commerce a déménagé, la disposition aura effet jusqu'à la fin de 2031.

Section 5 Contributions de la Confédération et comptes rendus des cantons

Art. 13 *Chiffre d'affaires pertinent pour déterminer la participation financière de la Confédération*

La participation de la Confédération au financement d'une aide pour les cas de rigueur destinée aux entreprises pourra être, sur la base de l'art. 12, al. 1^{quater}, de la loi COVID-19, de 70 % (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel atteint 5 millions de francs au plus) ou de 100 % (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 5 millions de francs). Elle sera déterminée en fonction du chiffre d'affaires moyen de 2018 et 2019 calculé selon l'art. 5, al. 8 (*al. 1*).

En vertu de l'art. 5, al. 5, OMCR 22, les contributions pour les cas de rigueur destinées aux forains seront financées intégralement par la Confédération (*al. 2*).

Art. 14 *Contrat*

En application de l'OMCR 20 (voir l'art. 16), les cantons ont conclu un contrat avec le SECO. La nouvelle ordonnance prévoit que la répartition des tâches d'exécution entre la Confédération et les cantons sera régie par un avenant au contrat existant. Il va de soi que des clauses du contrat existant pourront être reprises dans l'avenant si elles sont toujours valables. En procédant ainsi, les cantons devraient limiter leur charge de travail administratif liée à l'établissement de l'avenant au contrat.

Art. 15 *Moment du versement et remboursements*

Cet article est repris par analogie de l'OMCR 20 (voir l'art. 17).

En vue d'une simplification administrative, les cantons avanceront les fonds nécessaires au financement des mesures pour les cas de rigueur allouées et factureront rétroactivement le montant correspondant à la Confédération (*al. 1*).

La Confédération devra contrôler les factures qui lui sont adressées. Les aides pour les cas de rigueur couvriront le premier semestre 2022. Les cantons seront tenus de remettre avant la fin de l'année 2022 les factures portant sur les aides fournies au cours de l'année 2022. Dans les cas où les cantons devraient attendre l'issue de procédures pendantes devant des instances administratives ou judiciaires, la dernière facture pourra être envoyée dans les neuf mois suivant la clôture de la procédure (*al. 2*).

Les contributions dues aux cantons seront versées par la Confédération au plus tard à la fin du mois de décembre 2023. Si une procédure est pendante devant des instances administratives ou judiciaires, le versement sera dû dans les 15 mois suivant la clôture de la

procédure (al. 3).

Les remboursements de contributions reçues indûment et les restitutions volontaires de contributions à fonds perdu devront correspondre au montant de la participation effective aux coûts de la Confédération et des cantons (al. 4).

L'art. 15 aura effet jusqu'au 31 décembre 2031.

Art. 16 Comptes rendus et facturation

Cet article correspond, sur le fond, à l'art. 18 OMCR 20.

L'al. 1 définit le contenu minimal des comptes rendus.

L'al. 2 dispose que le canton devra remettre à la Confédération, à la demande de celle-ci, les justificatifs prouvant que les conditions d'éligibilité aux aides sont bien respectées. Pour faciliter l'exécution administrative par les cantons, l'ordonnance autorise l'autodéclaration des entreprises. Feront exception uniquement les justificatifs concernant la date de création, le chiffre d'affaires et la confirmation que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation. Une simple autodéclaration ne sera pas suffisante dans ces cas. Cependant, les petites entreprises qui ne sont pas assujetties à la TVA pourront, par exemple, prouver la baisse de leur chiffre d'affaires en présentant un extrait de leur compte de résultats. Il appartiendra aux cantons de vérifier le respect des conditions d'éligibilité.

Pour faciliter l'exécution, il est prévu que le compte rendu visé à l'al. 1 sera établi au moyen d'une solution informatique (hafrep) mise à disposition par le SECO. Il devra l'être sur une base trimestrielle jusqu'à la fin de l'année 2022, puis sur une base semestrielle à partir du début de l'année 2023 (al. 3).

Une fois par semestre, au milieu ou à la fin d'une année civile, les cantons transmettront au SECO les factures relatives aux contributions qu'ils ont versées (al. 4).

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche pourra préciser d'autres modalités par voie d'ordonnance (al. 5).

La base sur laquelle se fondent les comptes rendus sera elle aussi valable jusqu'au 31 décembre 2031.

Art. 17 Demande de restitution

Cet article est repris de l'OMCR 20 (voir l'art. 19).

Il incombera aux cantons de vérifier le respect des conditions minimales énoncées dans l'OMCR 22 et dans chacun des contrats. Si l'examen réalisé par le SECO révèle que les conditions minimales définies dans l'ordonnance et dans le contrat (avenant compris) conclu avec le SECO ne sont pas remplies, la Confédération pourra, en vertu de l'al. 1, retenir des paiements destinés à des cantons ou réclamer la restitution des paiements effectués. Les dispositions générales de la LSu, en particulier les art. 28 (aides en cas de non-accomplissement ou d'accomplissement défectueux de la tâche) et 31 (résiliation de contrats portant sur une aide ou une indemnité), sont applicables. Les cantons diminueront le risque que la Confédération retienne des paiements ou réclame la restitution de paiements indus en luttant systématiquement contre les abus conformément aux possibilités citées à l'art. 10.

Conformément à l'al. 2, un canton qui renonce, sur la base de l'art. 3, al. 2, à réclamer le remboursement de l'aide pour les cas de rigueur fournie à une entreprise individuelle ayant réalisé un bénéfice de liquidation ou qui y a renoncé avant l'entrée en vigueur de l'art. 3,

al. 2, ne sera pas tenu de restituer à la Confédération un montant proportionnel à ce bénéfice pour indemniser la Confédération de la somme qu'elle a versée en tant que participation aux coûts et aux pertes occasionnés par les mesures (*let. a*). Le canton pourra prendre cette décision s'il n'y a pas d'abus et que les restrictions d'utilisation visées à l'art. 3, al. 1, sont respectées. Les cantons resteront tenus d'engager des poursuites et de prononcer des sanctions contre les entreprises qui commettent des abus ou ne respectent pas les conditions.

S'ils restituent à une entreprise individuelle des bénéfices de liquidation qui ont déjà fait l'objet d'une réclamation, les cantons pourront, sur la base de l'*al. 2, let. b*, réclamer à la Confédération la restitution des éventuelles parts déjà versées à cette dernière.

Il appartiendra aux cantons de décider dans quelle mesure ils entendent restituer les bénéfices de liquidation aux entreprises individuelles. Leur décision dépendra en particulier de la législation cantonale.

L'art. 17 aura effet jusqu'au 31 décembre 2031.

Section 6 Dispositions finales

Art. 18 Exécution

Le SECO sera l'autorité d'exécution au niveau de la Confédération. L'art. 18 aura également effet jusqu'au 31 décembre 2031.

Art. 19 Modification d'un autre acte

L'art. 19 introduit des changements dans l'OMCR 20.

Afin qu'il soit possible à l'avenir de distinguer clairement l'ordonnance portant sur les cas de rigueur de 2020 et 2021 et celle qui concerne les cas de rigueur de 2022, un sigle a été inséré dans le titre de l'acte (ordonnance COVID-19 cas de rigueur, OMCR).

En édictant une seule et unique réglementation cantonale des cas de rigueur, les cantons pourront verser des aides aux entreprises pour le premier semestre 2022 ainsi qu'avec effet rétroactif, pour tout ou partie du second semestre 2021 (voir le chap. 2). Pour les cantons entendant profiter de cette possibilité, les dates prévues pour la remise de demandes fondées sur l'OMCR 20 seront ainsi reportées de la fin du mois de mars 2022 à la fin du mois de juin 2022.

En outre, l'art. 19 prolonge jusqu'au 31 octobre 2022 le délai dans lequel les cantons pourront facturer à la Confédération la partie des contributions que celle-ci doit prendre en charge.

Art. 20 Entrée en vigueur et durée de validité

L'OMCR 22 entre en vigueur le 8 février 2022, et sa durée de validité court jusqu'au 31 décembre 2022. La participation de la Confédération concernera uniquement les aides pour les cas de rigueur pour lesquelles les entreprises auront déposé une demande avant le 30 septembre 2022 (voir l'art. 9). Les cantons devront avoir conclu avec le SECO les avenants aux contrats avant le 31 mai 2022 (voir l'art. 14).

Plusieurs dispositions auront effet jusqu'au 31 décembre 2031 (*al. 3*). Même si l'art. 12 de la loi COVID-19 est abrogé à la fin de 2022, l'exécution des dispositions restera régie après 2022 par le droit qui fonde l'allocation des aides.

Les bases légales des cantons (par ex. actes législatifs, contrats ou décisions) qui régissent l'octroi d'aides pour les cas de rigueur à une entreprise doivent indiquer clairement que la participation du canton au bénéfice de l'entreprise conserve sa validité après 2022.